

N° 5412²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

sur les équipes communes d'enquête

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans sa réunion du 9 novembre 2005.

1. Amendement à l'article 1er

La commission propose de supprimer au paragraphe (4), en début de phrase, le terme „uniquement“.

Commentaire

Le paragraphe (4) de l'article 1er ne mentionne comme membres susceptibles de figurer dans une équipe commune d'enquête que les représentants des autorités compétentes du Luxembourg et les représentants des autorités compétentes des Etats liés au Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant la création d'une telle équipe commune d'enquête. Or, les représentants d'organes internationaux ou de pays tiers, dont les pouvoirs sont définis au paragraphe (5) de l'article 3, peuvent également participer à une telle équipe commune d'enquête. La suppression du terme „uniquement“ au paragraphe (4) de l'article 1er s'impose dès lors.

2. Amendement à l'article 2

La commission propose de modifier (texte tel qu'amendé figure en caractères soulignés) les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 comme suit:

„Art. 2.– 1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut adresser une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne. Il informe dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

2. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sont à adresser par les autorités judiciaires compétentes d'un des Etats membres de l'Union européenne au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects visés dans le paragraphe suivant, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

Le procureur général d'Etat peut refuser la demande d'entraide dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d’entraide a trait à des infractions en matière de taxes et d’impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise, sous réserve des dispositions prévues par des conventions internationales.

Lorsqu’une équipe commune d’enquête comprend des membres luxembourgeois et des membres d’au moins un autre Etat membre de l’Union européenne, le procureur général d’Etat peut signaler la création de l’équipe à Eurojust.“

Commentaire

Le paragraphe (1) vise l’hypothèse où le Luxembourg est l’Etat requérant. Le procureur d’Etat ou le juge d’instruction qui adresse une demande d’entraide judiciaire en matière pénale, qui tend à la création d’une équipe commune d’enquête aux autorités judiciaires compétentes d’un Etat membre de l’Union européenne, doit en informer dans les meilleurs délais le procureur général d’Etat.

Le paragraphe (2) vise l’hypothèse où une demande d’entraide judiciaire en matière pénale tendant à la création d’une équipe commune d’enquête est adressée au Luxembourg. Le procureur général d’Etat, désigné comme l’autorité réceptrice de celle-ci, dispose à ce moment d’un pouvoir de contrôle d’opportunité effectué selon des critères bien définis.

Ce mécanisme est, à la lumière des considérations développées par le Conseil d’Etat dans son avis du 27 septembre 2005, largement inspiré de la loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser, dans les meilleurs délais, par le Conseil d’Etat, les amendements exposés ci-dessus.

J’envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER